

BStGer BB.2014.28 vom 6. August 2014

Bundesstrafgericht, 2014-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2014.28

FR: TPF BB.2014.28 du 6 août 2014

IT: TPF BB.2014.28 del 6 agosto 2014

Regeste

Audition de témoins (art. 177 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in Journal des Tribunaux 2012, p. 2 ss, p. 52 no 199 et les références citées).

E. 1.2.1

En principe, les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c). En revanche, le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuve qui peut être formée à nouveau sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance (art. 394 let. b CPP).

E. 1.2.2

La Cour de céans a déjà établi que la notion de préjudice juridique au sens dudit article est d'ordre matériel et non formel (v. TPF 2011 58 consid. 1.2; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.137 du 22 janvier 2014, consid. 1.2.2). A titre d'exemple, un témoin lourdement handicapé, gravement malade ou domicilié dans un pays sans accord d'entraide avec la Suisse ne pourra vraisemblablement pas, ou non sans difficultés matérielles majeures, être entendu devant le juge de première instance; dans un tel cas, le recours contre le refus d'administrer ce moyen de preuve doit être

- 6 -

admis (arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 du 17 août 2012, consid. 2.1; KELLER, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2010, n° 3 ad art. 394), dans la mesure où le préjudice potentiellement causé par le défaut d'administrer le moyen de preuve requis est concret, difficilement réparable voire irréparable. Il incombe au recourant de démontrer ledit préjudice en exposant, d'une part, pourquoi le moyen de preuve requis revêt une importance décisive pour la procédure, respectivement est exclu du champ

d'application de l'art. 139 al. 2 CPP, et, d'autre part, en quoi le refus d'administrer le moyen de preuve conduirait vraisemblablement à l'impossibilité définitive de le recueillir (v. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.137 précitée, *ibidem*).

E. 2.1

Les recourants fondent l'entier de leur argumentation sur l'existence d'une procédure d'entraide parallèle – et en particulier sur la décision de restitution anticipée des valeurs déposées sur leurs comptes rendue par l'autorité d'exécution le 9 avril 2014 – pour se prévaloir d'un préjudice juridique qui les légitimerait à recourir contre le refus du MPC de donner suite à leurs réquisitions de preuve. Un tel préjudice résiderait dans le risque que les valeurs en question – dont ils sont actuellement les détenteurs – leur soient retirées définitivement par la voie de l'entraide internationale en matière pénale, alors même que les réquisitions de preuves par eux formulées dans la procédure pénale nationale pourraient conduire à leur en garantir la propriété. La "connexité" des deux procédures et la décision du 9 avril 2014 susmentionnée feraient en définitive "clairement apparaître que la défense des Recourants dans le cadre de la procédure pénale deviendrait sans objet" (act. 1, p. 7).

E. 2.2

Le risque allégué par lesdits recourants ne leur est d'aucun secours au moment d'examiner la recevabilité d'un recours à l'aune de l'art. 394 let. b CPP. Si des liens existent à n'en point douter entre la procédure d'entraide, d'un côté, et la procédure pénale nationale, de l'autre, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là de deux procédures indépendantes, régies par des dispositions propres. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'accès au dossier d'une procédure pénale nationale à laquelle est partie une entité de nature étatique, alors qu'une demande d'entraide émanant de l'Etat en question est pendante (v. ATF 139 IV 294) n'a pas la portée que tentent de lui prêter les recourants, loin s'en faut. Si la Haute Cour a effectivement rappelé à cette occasion les liens existant entre ces deux types de procédures, c'est précisément pour garantir leur indépendance l'une par rapport

- 7 -

à l'autre – et ne priver de substance aucune d'elles – que des règles spécifiques en matière d'accès aux dossiers ont été érigées.

E. 3

La prémisse du raisonnement proposé par les recourants étant erronée, les conclusions qu'ils en tirent tombent à faux. Il n'y a pas lieu d'examiner les procédures d'entraide et de droit pénal interne comme un tout, mais bien comme deux cadres distincts répondant à des règles propres. Les conséquences que l'une est susceptible de déployer sur l'autre par le biais de décisions procédurales ne constituent aucunement un préjudice juridique au sens défini plus haut. Ainsi, et dès lors que les réquisitions de preuves litigieuses pourront sans autre être réitérées devant le tribunal de première instance – l'allégation selon laquelle il serait "fortement envisageable" que le témoin anonyme "ne soit plus disposé à témoigner au moment d'un hypothétique procès" (act. 1, p. 8) étant évidemment insuffisante à rendre le contraire vraisemblable –, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable au sens de l'art. 394 let. b CPP.

E. 4

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Les recourants

succombent en l'espèce et s'acquitteront – soli- dairement – d'un émolument qui, en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 5'000.--.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.